



Cornell University
ILR School

Cornell University ILR School
DigitalCommons@ILR

GLADNET Collection

Gladnet

June 1993

Canada-Québec : Décret 871-93, 16 juin 1993

Follow this and additional works at: <http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect>

Thank you for downloading an article from DigitalCommons@ILR.

Support this valuable resource today!

This Article is brought to you for free and open access by the Gladnet at DigitalCommons@ILR. It has been accepted for inclusion in GLADNET Collection by an authorized administrator of DigitalCommons@ILR. For more information, please contact hlmdigital@cornell.edu.

Canada-Québec : Décret 871-93, 16 juin 1993

Comments

<http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect/56>

Canada-Québec

Décret 871-93, 16 juin 1993

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées

(L.R.Q., c. E-20.1)

Embauchage de personnes handicapées

- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement visant à favoriser l'embauchage de personnes handicapées

ATTENDU Qu'en vertu des articles 63 et 63.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), tout employeur ayant un personnel de cinquante salariés ou plus doit soumettre un plan visant à assurer, dans un délai raisonnable, l'embauchage de personnes handicapées;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 60.3 de cette loi, l'Office des personnes handicapées du Québec peut exiger d'un employeur dont il a approuvé le plan d'embauchage un rapport sur sa mise en oeuvre et peut prescrire, par règlement, la fréquence à laquelle ce rapport doit être produit, ainsi que sa teneur et les documents qui doivent l'accompagner,

attendu que l'Office des personnes handicapées du Québec a dicté le Règlement visant à favoriser l'embauchage de personnes handicapées lequel a été approuvé par le décret 2996-82 du 21 décembre 1982;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 12 de ce règlement, l'employeur doit soumettre annuellement à la date anniversaire de l'approbation du plan d'embauchage un rapport de mise en oeuvre de ce plan;

ATTENDU Qu'en vertu du décret 1548-90 du 31 octobre 1990, cette disposition a cessé d'avoir effet le 1^{er} janvier 1993;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement visant à favoriser l'embauchage de personnes handicapées a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 1992, avec avis qu'il pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication

ATTENDU Que le 4 février 1993, l'Office des personnes handicapées du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement visant à favoriser l'embauche de personnes handicapées, annexe au présent décret, afin de maintenir l'obligation pour tout les employeurs, dont le plan d'embauche a été approuvé, de soumettre un rapport annuel de mise en oeuvre de ce plan;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Office des personnes handicapées du Québec:

Que le Règlement modifiant le Règlement visant à favoriser l'embauchage de personnes handicapées, annexé au présent décret, soit approuvé.